

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1851

présenté par

M. Zulesi, M. Adam, Mme Le Feur, M. Alfandari, M. Brosse, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Decodts, Mme Dupont, M. Fugit, M. Giraud, Mme Hai, M. Haury, Mme Heydel Grillere, M. Houlié, M. Lamirault, Mme Panonacle, Mme Rilhac, M. Sertin, Mme Tanzilli, M. Thiébaud, Mme Tiegna et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° À la troisième ligne de la seconde colonne du tableau du deuxième alinéa, le nombre : « 42,131 » est remplacé par le nombre « 76,826 ».

2° Le 1° s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

II. – Au 1^{er} janvier 2023, l'article L. 312-82 du même code est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de taxation des carburéacteurs est inférieur à celui de l'essence d'aviation. L'usage de carburéacteurs dans le cadre de l'aviation privée (jets, flottes privées, d'entreprise, etc.) fait ainsi l'objet d'une niche fiscale. La TICPE de l'essence d'aviation privée a fait l'objet d'un quasi-alignement avec le taux plein de l'essence utilisée dans les voitures (71,248 €/MWh contre 76,826 €/MWh) mais la TICPE des carburéacteurs est restée inchangée à 42,131 €/MWh. Il est ici proposé d'aligner rapidement la taxation des carburéacteurs sur celle de l'essence utilisée dans les voitures.